

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD607

présenté par

M. Leseul, M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Hajjar, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Battistel,
M. Potier, M. Garot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe
Nupes)

ARTICLE 12

I. – À l'alinéa 4, insérer après les mots :

« des zones maritimes et terrestres »,

le mot :

« précises ».

II. – Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« La cartographie identifie également les zones propices au développement de l'éolien en mer à horizon 2050, qui pourront être précisées et revues lors de la révision de la cartographie après l'échéance mentionnée au premier alinéa. »

III. – Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« La publication de la cartographie des zones propices identifiées dans le document stratégique de façade doit intervenir au plus tard au 31 juillet 2024. »

IV. – Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« La saisine de la Commission nationale du débat public sur la cartographie des zones propices identifiées dans le document stratégique de façade intervient dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à encadrer la planification du développement de l'éolien en mer dans des délais permettant l'atteinte des objectifs à 2035.

L'article 12 prévoit la réalisation d'une cartographie des zones destinées à accueillir des installations éoliennes en mer, en privilégiant une concertation large associant l'ensemble des parties prenantes ainsi que le public sur les quatre façades maritimes.

Afin de respecter l'objectif fixé dans le code de l'énergie de l'attribution d'au moins 1 GW/an à partir de 2024 pour l'éolien en mer, il est indispensable qu'une cartographie des zones propices soit réalisée au plus tard d'ici mi-2024. Le présent amendement vise donc à préciser que la cartographie mentionnée sera réalisée, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, d'ici mi-2024 au plus tard.

Si les zones propices au lancement d'appels d'offres pour les prochaines périodes de la programmation pluriannuelle de l'énergie se doivent d'être précises, l'amendement propose également d'intégrer à cette cartographie une identification des zones, même relativement larges, qui seraient propices au développement de l'éolien en mer à horizon 2050, lesquelles pourront être précisées et revues lors de la révision de la cartographie après l'échéance mentionnée. Cette vision à plus long terme est indispensable pour que soient anticipés et optimisés les investissements dans les infrastructures industrielles, portuaires ou du réseau électrique.

Cet amendement est inspiré d'échanges avec le SER et Skyborn.